

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 018-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.33

Déposée le: 27.02.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –



Les plans de financement de la CPB et de la CACEB jouent-ils un rôle dans la pénurie de personnel enseignant?

La Caisse de pension bernoise (CPB) et la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) fonctionnent selon le système de capitalisation partielle. Outre des cotisations d'épargne et des primes de risque, les assuré-e-s versent aux deux caisses des cotisations de financement destinées, selon l'article 11 LCPC¹, à garantir que le degré de couverture de 100 pour cent soit atteint d'ici 2034.

Les plans de financement que la CPB comme la CACEB ont élaborés avec le Conseil-exécutif ont été approuvés par l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF).

La CPB prélève uniquement des primes de risque auprès des assuré-e-s âgés de 17 à 24 ans, tandis que pour cette même tranche d'âge, la CACEB prélève aussi des cotisations de financement.

Les collaborateurs et collaboratrices du canton de Berne ne peuvent pas décider auprès de quelle caisse de pension s'affilier. Au 31 décembre 2017, la problématique décrite concernait

¹ Loi du 18 mai 2014 sur les caisses de pension cantonales, RSB 153.41

1766 personnes (dont 450 hommes) sur 37 185 assuré-e-s de la CPB, et 417 (dont 24 hommes) sur les 16 990 assuré-e-s de la CACEB. Cela représente 4,75 pour cent des assuré-e-s de la CPB (25,48 % d'hommes) et 2,45 pour cent des assuré-e-s de la CACEB (5,76 % d'hommes).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. L'ABSPF a-t-elle connaissance de ces disparités de réglementation ? Dans quelle mesure s'est-elle prononcée à ce sujet ?
2. Y a-t-il un pourcentage à partir duquel une catégorie d'assurée-e-s n'est pas soumise aux cotisations de financement ?
3. Existe-t-il une base légale permettant d'exclure des assuré-e-s du volet épargne de l'assurance d'épargne selon l'article 16 LCPC tout en leur faisant verser des cotisations de financement destinées à renflouer l'assurance d'épargne ?
4. S'il existe une base légale : Pourquoi le canton de Berne renonce-t-il à prélever des cotisations de financement auprès des assuré-e-s de la CPB de cette tranche d'âge ?
5. S'il n'existe pas de base légale : Quelles mesures sont prises pour restituer aux assuré-e-s de la CACEB et à leur employeur les cotisations de financement déjà prélevées ?

Motivation de l'urgence : nous sommes en présence d'une inégalité de traitement dont le bien-fondé doit rapidement être examiné et à laquelle il faut remédier le cas échéant.

Destinataire

- Grand Conseil